

## PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques Bureau des Associations 6 quai Ceineray 44035 Nantes Cédex 01 Mrs Jolivet Philippe/yann Pérais 02 40 41 22 19 ou 22 16 mel :philippe.jolivet@loire-atlantique.pref.gouv.fr

Le:numero:W784001717 estrairappeler:dans toute correspondance.

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION

de l'association n° W784001717

Ancienne référence de l'association : 0784015036

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

## LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

donne récépissé à Monsieur le Président

d'une déclaration en date du : 02 février 2010 faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

DIRIGEANTS, SIEGE

dans l'association dont le titre est :

## L'AUTRE FAMILLE POUR LE TOGO (LAFAMTOGO)

dont le nouveau siège social est situé : 4 avenue François Broussais

Appart.4 44300 Nantes

Décision(s) prise(s) le(s) :

23 janvier 2010

Pièces fournies :

Statuts Procès verbal Liste dirigeants Lettre de déclaration

Nantes, le 09 février 2010

Pour le Préfet,

Pour le Prince
le Chef de Bureau

M. DELAVAL

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.
Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La tol 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.